

**EUROPEAN RAIL INFRASTRUCTURE MANAGERS
A.S.B.L.**

Statuts coordonnés du 25 juin 2008

(Entrée en vigueur le 25 juin 2008)

TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1

Dénomination

L'Association est dénommée « European Rail Infrastructure Managers » ASBL

Article 2

Siège social

Le siège social de l'Association sera établi dans une commune belge.
Le siège est établi à 1040 Bruxelles, Rue de la Loi 28 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale dans tout autre lieu en Belgique, décision à publier au Moniteur belge dans le mois de son adoption.

Article 3

Objet

L'Association est une association sans but lucratif rassemblant des gestionnaires européens d'infrastructure ferroviaire.

L'Association a comme activité principale d'examiner toutes les questions relatives à l'action de l'Union européenne en matière de transport, particulièrement dans le secteur ferroviaire ; d'analyser les problèmes liés à ces questions et, si nécessaire, de proposer et de mettre en œuvre des solutions ; de représenter efficacement les intérêts de ses membres auprès des institutions européennes ; de fournir une plate-forme d'échange des meilleures pratiques professionnelles améliorant l'usage de l'infrastructure ferroviaire européenne ; et de contribuer au développement du transport ferroviaire en général, particulièrement du point de vue des gestionnaires d'infrastructure ferroviaire, en relation avec les institutions européennes, les associations concernées, les prestataires de services et autres intéressés.

TITRE 2: MEMBRES

Article 4

Catégories de membres

L'Association est composée de deux catégories de membres: les membres de plein droit et les membres associés.

Article 5

Candidats à l'adhésion

5.1 Tout candidat à l'adhésion doit adresser une demande écrite au Président de l'Association.

5.2 Les membres de plein droit doivent remplir les conditions suivantes:

- a) avoir la qualité de « gestionnaire d'infrastructure », remplissant une ou plusieurs fonctions essentielles d'un gestionnaire d'infrastructure comme défini par la législation européenne ;
- b) avoir un siège social et une activité principale dans le territoire de l'Union Européenne, de l'Association Européenne de Libre-Échange ou dans un pays candidat à l'adhésion à l'Union Européenne ;
- c) eu égard au degré d'indépendance du candidat sur le plan de l'organisation et de ses activités générales, pouvoir souscrire à la charte de l'EIM du 11 décembre 2001 et s'y conformer.

5.3 Les membres associés doivent satisfaire aux conditions des articles 5.2 a) et b). A cet égard, ils peuvent être des divisions/départements « infrastructure » d'entreprises ferroviaires. Ils doivent aussi être en mesure de souscrire publiquement aux buts et aux objectifs exprimés dans les articles 3 et 4 de la charte EIM signée à Bruxelles le 11 décembre 2001 et de s'y conformer.

Article 6

Engagement

Les membres s'engagent à :

- a) se conformer aux Statuts de l'Association, à son Règlement intérieur ainsi qu'aux décisions dûment adoptées par l'Association,
- b) s'acquitter des cotisations ou contributions dues.

Article 7

Démission, Exclusion

Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'Association, sous condition d'un préavis de six mois en adressant par écrit leur démission au Président de l'Association.

Tout membre peut être exclu par décision de l'Assemblée Générale, sous réserve d'un droit d'appel auprès du Président qui devra remettre l'expulsion à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette exclusion doit être motivée par l'une des raisons suivantes :

- a) les conditions de membre ne sont plus réunies ;
- b) la violation des Statuts de l'Association ou de son Règlement intérieur ou des décisions dûment adoptées par l'Association ;
- c) un retard de plus de six mois dans le paiement des cotisations à l'Association ;
- d) la faillite.

Le membre démissionnaire ou exclu reste redevable du montant total de la cotisation due pour l'année où sa démission ou son exclusion prend effet, sans disposer d'aucun droit sur l'actif, les ressources ou le fonds social de l'Association.

Article 8

Cotisations et fonds de réserve

8.1 Les membres de plein droit et associés paient une cotisation annuelle dont les règles de calcul sont déterminées par l'Assemblée Générale.

Les règles de calcul, ainsi que le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres, sont fixées par le Règlement intérieur.

8.2 Les candidats qui adhèrent à l'Association lors d'une année civile en cours bénéficient d'une réduction comme définie dans le Règlement intérieur.

Article 9

Responsabilité financière

La responsabilité financière de chaque membre est strictement limitée au montant de sa cotisation annuelle.

TITRE 3 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

Composition de l'Assemblée Générale, Droits de vote, Pouvoirs

L'Assemblée Générale dispose des pleins pouvoirs pour réaliser l'objet de l'Association. L'Assemblée Générale est composée des membres de plein droit et des membres associés. Chaque membre se fait représenter par des personnes ayant rang de Président ou de Directeur Général au sein de son organisation ou par tout autre personne explicitement désignée à cet effet.

L'Assemblée Générale dispose notamment des pouvoirs suivants :

- a) l'approbation des budgets et des comptes ainsi que des règles de calcul des cotisations des membres ;
- b) la nomination et la révocation des membres du Conseil d'Administration, du Président de l'Association, du Vice-Président et du Secrétaire Général ;
- c) les modifications des Statuts de l'Association ;
- d) la dissolution de l'Association ;
- e) l'admission et l'exclusion de membres ;
- f) la définition des orientations relatives à la politique de l'Association ;
- g) la délégation de pouvoirs au Président de l'Association, au Vice-Président, au Secrétaire Général, à toute autre personne ainsi qu'aux groupes de travail ;
- h) l'approbation et les modifications du Règlement intérieur ;
- i) décharge des membres du Conseil d'Administration ;

Article 11

Convocation à l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée et présidée par le Président de l'Association. Il doit être tenu au moins deux Assemblées Générales chaque année. Des Assemblées Générales

extraordinaires sont convoquées par décision du Président de l'Association ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de plein droit.

Chaque réunion se tiendra au lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est établie par le Président et adressée à chaque membre par lettre ordinaire ou tout autre moyen, au moins 14 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour, rédigé par le Président et prenant en considération les souhaits des membres de plein droit, est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée d'un nombre de membres de plein droit au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour si elle est déposée par écrit avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 12

Vote

Chaque membre de plein droit dispose d'une voix. Les membres associés peuvent participer aux débats de l'Assemblée Générale mais ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 13

Représentation, Procurations, Quorum

Les membres ne peuvent être représentés à l'Assemblée Générale que par un autre membre détenant une procuration **écrite** au nom du membre absent. Aucun membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres de plein droit sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres de plein droit présents ou représentés.

Article 14

Décisions de l'Assemblée Générale

Excepté pour la modification de l'article 11 et pour la dissolution de l'Association, pour lesquelles l'unanimité de tous les membres de plein droit présents à l'Assemblée Générale est requise, les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

Les décisions adoptées par l'Assemblée Générale sont votées à mains levées, consignées dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général qui l'envoie aux membres et le conserve dans un registre (qui peut être consulté au siège social par tous les membres).

TITRE 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION, DELEGATION AU PRÉSIDENT ET AUX VICE- PRÉSIDENTS

Article 15

Conseil d'Administration (le « Conseil »)

15.1 L'Assemblée Générale nomme un Conseil d'Administration qui élabore les orientations relatives à la politique de l'Association.

15.2 Le Conseil comprend au moins le Président et deux Vice-Présidents de l'Association. Les administrateurs auront un mandat d'une durée minimale d'un (1) an et maximale de deux (2) ans, renouvelable qu'une fois. Le mandat d'un administrateur peut être révoqué par l'Assemblée générale à tout moment sous condition d'un préavis de trois (3) mois, sans aucune justification. L'administrateur peut démissionner à tout moment sous condition d'un préavis de trois (3) mois, sans aucune justification.

15.3 Les décisions du Conseil sont adoptées à la simple majorité des voix exprimées (50% + 1).

15.4 Les administrateurs n'ont pas de pouvoirs individuels de représentation au sein de l'Association, ni pour contracter, ni pour agir en justice. Le Conseil peut néanmoins déléguer de tels pouvoirs à des administrateurs, qui les exerceront individuellement ou conjointement. Le Conseil peut également détacher des administrateurs à des groupes de travail externes.

Article 16

Présidence, Vice-Présidence

16.1 Sur la base des candidatures écrites dont le Président en exercice aura informé les membres au moins 21 jours avant sa réunion, l'Assemblée générale élit le Président et les Vice-Présidents de l'Association.

Les mandats du Président et des Vice-Présidents ont une durée minimale d'un (1) an et maximale de deux (2) ans, et ne sont renouvelables qu'une fois.

16.2 Le Président exerce les pouvoirs qui lui sont conférés conformément aux présents Statuts. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les domaines, y compris pour les actions en justice, ceci sans préjudice des pouvoirs de représentation du Secrétaire Général dans le cadre de la gestion quotidienne.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs, y compris son pouvoir de représentation.

16.3 En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président nommé antérieurement assume les pouvoirs du Président et convoque une Assemblée Générale dans un délai maximum de trois mois pour élire un nouveau Président.

16.4 En cas de vacance d'un poste de Vice-Président, le Président convoque une Assemblée Générale dans un délai maximum de trois mois pour élire un nouveau Vice-Président.

16.5 Il relève de la compétence des Vice-Présidents de soutenir le Président dans sa mission dans le cadre des pouvoirs pour contracter ou pour agir en justice, y compris de représentation, que le Président lui a délégué.

16.6 Seuls les Directeurs Généraux, Présidents ou assimilés des membres de plein droit sont éligibles aux postes de Président et de Vice-Président de l'Association.

TITRE 5 : GESTION JOURNALIERE

Article 17

Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est nommé par l'Assemblée Générale. Il assure la gestion quotidienne de l'Association et la représente vis-à-vis des tiers, y compris pour les actions en justice, dans

le cadre de ses fonctions de gestion. Les détails de son mandat sont fixés par le Règlement intérieur. Le Secrétaire Général rapportera et assistera aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administration.

TITRE 6 : GROUPES DE TRAVAIL

Article 18

Dans le cadre des matières relevant de sa compétence et au cas par cas, le Secrétaire Général peut créer, organiser et dissoudre des groupes de travail internes spécifiques pour examiner des questions particulières.

TITRE 7 : RESSOURCES FINANCIERES, BUDGETS, ET COMPTABILITÉ

Article 19

Cotisations

Les ressources financières de l'Association sont constituées des cotisations ou contributions dues par les membres à l'Association conformément à l'article 6, qui doivent être placées dans un compte courant et un compte de réserve portant intérêt.

Article 20

Comptabilité, Budgets

L'année financière correspond à l'année civile.

Chaque année, le Président soumet pour approbation à l'Assemblée Générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le projet de budget pour l'exercice suivant avant la fin du mois de juin. Les comptes annuels et le projet de budget sont préparés par le Secrétaire Général.

Les comptes annuels sont vérifiés par un comptable ou un auditeur nommé conformément au Règlement intérieur. Chaque membre de plein droit a le pouvoir de nommer son propre comptable / auditeur pour vérifier les comptes qu'ils soient annuels ou non.

L'Assemblée Générale met en devoir le Secrétaire Général de gérer le budget de manière à ce que l'Association ne tombe pas en déficit. S'il apparaît que cette situation va ou est susceptible de se produire, le Secrétaire Général doit informer le Président qui convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Le Secrétaire Général formule des propositions à l'Assemblée Générale extraordinaire pour y remédier et l'Assemblée Générale prend les décisions nécessaires pour maintenir la solvabilité de l'Association ou en dernier recours dissoudre celle-ci.

TITRE 8 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 21

Une convocation à une réunion de l'Assemblée Générale destinée à modifier des Statuts ou à dissoudre l'Association doit être adressée aux membres de plein droit et aux membres associés au moins trois mois à l'avance.

Toute décision relative à la dissolution de l'Association ou à une modification de l'article 11 requiert un vote à l'unanimité de l'Assemblée Générale des membres de plein droit présents ou représentés, sans tenir compte des abstentions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si au moins deux tiers des membres de plein droit sont présents ou régulièrement représentés.

Si ce quorum des deux tiers n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale est convoquée et délibère valablement quel que soit le nombre de membres de plein droit présents ou représentés.

L'Assemblée Générale met en place une procédure de dissolution de l'Association. Le Président désigne un liquidateur. Dans le cadre de la dissolution, tout bénéfice afférent sera affecté à une activité similaire convenue par l'Assemblée Générale.

TITRE 9 : REGLEMENT INTÉRIEUR

Article 22

L'Assemblée Générale adopte un Règlement intérieur compatible avec les dispositions des présents Statuts afin d'assurer le fonctionnement régulier de l'Association.

Article 23

La langue de travail de l'Association est l'anglais.

TITRE 10 ; DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24

Les points qui ne sont pas couverts par les présents Statuts seront réglés conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Bruxelles, le 25 juin 2008